

# Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1884-07.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

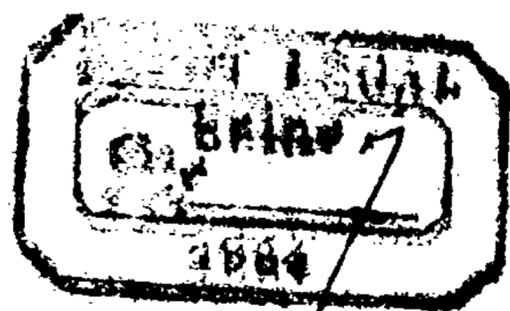
6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

1884.

N° 19.

N° 19.



**BULLETIN MENSUEL**  
DES  
**POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.**



JUILLET 1884.

## PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
CONVENTIONS relatives au câble du Sénégal.....	788
DÉCRET concernant les valeurs déclarées pour la Turquie. — Instruction n° 313 y relative.....	800
INSTRUCTION n° 314. — Rectification des adresses ou retrait des correspondances confiées à la poste.....	803
INSTRUCTION n° 30 sur le service de la caisse nationale d'épargne. — Transmission par télégraphe des demandes et autorisations de remboursements.....	810
INSTRUCTION n° 31 sur le service de la caisse nationale d'épargne. — Constatation par les receveurs de l'identité des personnes dont la signature n'est pas connue à la direction centrale.....	813

## DEUXIÈME PARTIE.

ANNOTATIONS et modifications à divers documents de service.....	814
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international.....	820
RAPPEL des instructions relatives à la liquidation des indemnités pour frais de <i>remplacements</i> et <i>d'intérim</i> s.....	821
ESPACEMENT des timbres-poste sur les valeurs déclarées pour la France.....	821
CORRESPONDANCE pour Obock.....	822
AFFRANCHISSEMENT des journaux à expédier en dernière limite d'heure.....	823
RECTIFICATION au Tarif des fournisseurs.....	823
CONDITIONS de vente de l'Instruction n° 24 sur le service de la caisse nationale d'épargne.....	824
CAISSE D'ÉPARGNE. — Notifications diverses.....	824
CAISSE D'ÉPARGNE. — Opérations effectuées pendant les mois de mai et de juin 1884..	826
ARRÊTÉ conférant à M. FOURNIER, conseiller de Gouvernement à Alger, le droit de signer les ordonnances de délégation en cas d'empêchement ou d'absence du Gouverneur général et de M. DURIEU, secrétaire général.....	825
NOMINATIONS et promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur.....	826
NOMINATION d'une commission chargée d'examiner les demandes de concession de réseaux téléphoniques.....	827

**PREMIÈRE PARTIE.**

**CONVENTIONS**

**RELATIVES AU CÂBLE DU SÉNÉGAL.**

**1<sup>o</sup> Convention avec la « Spanish national submarine Telegraph Company » pour la pose et l'exploitation d'un câble sous-marin entre le Sénégal et les îles Canaries. — Loi d'approbation y relative.**

**LOI**

**CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN CÂBLE TÉLÉGRAPHIQUE SOUS-MARIN ENTRE L'ÎLE DE TÉNÉRIFFE ET SAINT-LOUIS DU SÉNÉGAL.**

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée la convention annexée à la présente loi, passée le 11 juin 1883, par le Ministre de la marine et le Ministre des postes et des télégraphes, pour la pose d'un câble télégraphique sous-marin entre l'île de Ténériffe et Saint-Louis du Sénégal, et pour l'exploitation et l'entretien de ce câble pendant vingt-cinq ans.

Cette convention sera enregistrée au droit fixe de trois francs.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 juillet 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des finances,*

P. TIRARD.

*Le Ministre de la Marine  
et des Colonies.*

CH. BRUN.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

**CONVENTION.**

Entre : le Ministre de la marine et des colonies et le Ministre des postes et des télégraphes agissant conjointement pour le compte de l'État,

D'une part :

Et M. Mathew Gray, directeur de la compagnie « The India Rubber Gutta-

«*Telegraph Works*» de Silvertown, près Londres, et M. le comte hadé d'Oksza, agissant solidairement tant en leur propre nom qu'au nom de la Société constituée ou à constituer pour la pose et l'exploitation d'un câble de Cadix aux Canaries et des Canaries au Sénégal.

D'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

**ART. 1.** La Compagnie pour laquelle M. Matthew Gray se porte fort tablira entre Saint-Louis du Sénégal et Ténériffe (îles Canaries) un câble sous-marin conforme aux spécifications ci-annexées.

**ART. 2.** La Compagnie prendra à sa charge et à ses risques et périls l'exploitation et l'entretien dudit câble pendant une période de vingt-cinq années durant laquelle elle s'engage à maintenir la communication en bon état de service, et, pour cela, à renouveler le câble si cela devient nécessaire pendant la durée de la concession pour quelque cause que ce soit. Elle sera tenue de faire usage des appareils les plus rapides pour la transmission ou la réception des dépêches.

**ART. 3.** Le point d'atterrissement dudit câble sur la côte française du Sénégal sera déterminé par des ingénieurs du service télégraphique français dans un délai qui ne devra pas dépasser quatre mois à partir de la signature de la Convention. Quant au point d'atterrissement sur le territoire des îles Canaries, il sera déterminé par les ingénieurs des services français et espagnol.

L'Administration française pourra désigner un ou plusieurs de ses ingénieurs pour être admis dans les usines où se fabriquera le câble, afin de contrôler la fabrication du câble, vérifier l'adhérence des couches entre elles, la bonne qualité des soudures, les poids de cuivre et de gutta-percha, etc. Ces ingénieurs pourront également vérifier le câble terminé et mis à bord et suivre l'immersion dans tous ses détails, assister aux essais électriques et d'une manière générale ils jouiront de tous les droits reconnus dans la spécification aux ingénieurs de la Compagnie tant pour la pose que pour les travaux de réparation ultérieurs. Si, au cours de l'immersion, un accident mécanique tel que coque, lésion de l'armature, etc., venait à se produire ou si un défaut électrique, affectant un point ou une certaine longueur de câble, venait à se manifester, et s'il était passé outre à l'immersion, en sorte que le câble immergé renfermât cette partie défectueuse, et alors même que le câble continuerait à satisfaire aux conditions électriques définies dans la spécification, procès-verbal serait dressé par les ingénieurs de l'administration pour être fait application, s'il y a lieu, de l'article 13 ci-après.

**ART. 4.** La Compagnie sera tenue d'installer les bouées et balises que le Gouvernement français jugerait nécessaires en vue de la protection des câbles.

Elle sera soumise à toutes les obligations qui pourront être établies soit

par une Convention internationale, soit par un règlement intérieur, dans l'intérêt de la conservation des câbles.

Dans tous les cas, le Gouvernement français ne sera soumis à aucune responsabilité à raison des difficultés qui pourraient surgir entre la Compagnie et les concessionnaires d'autres lignes télégraphiques sous-marines, par suite du croisement des câbles ou, en général, avec qui que ce soit et pour quelque cause que ce soit.

ART. 5. L'établissement de ce câble ne comporte aucun privilège ni monopole en faveur de la Compagnie ; il aura lieu sous réserve de tous droits.

La Compagnie devra justifier du droit d'atterrir à Ténériffe et garantir l'autorisation d'atterrissement pendant toute la durée d'exploitation du câble, et sans limite pour le Gouvernement français après l'expiration de l'exploitation de la Compagnie.

Il n'est rien stipulé en ce qui concerne notamment les droits de douane pour lesquels la Compagnie concessionnaire devra s'adresser aux administrations compétentes dont les droits sont expressément réservés.

ART. 6. Le câble qui fait l'objet du présent contrat devra être établi et en état de fonctionner dans le délai de sept mois, à partir de la date du contrat.

L'exploitation devra commencer avant le 12 janvier prochain, sauf le cas de force majeure, et se poursuivre sans interruption,

Dans le cas contraire, la présente Convention deviendrait de plein droit nulle et non avenue, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure préalable, et le cautionnement spécifié à l'article 19 serait acquis au Trésor.

ART. 7. Le service des stations placées aux extrémités du câble sera fait par la Compagnie concessionnaire et à ses frais. Le Gouvernement français pourra exiger que la station de Saint-Louis soit établie dans la même maison que le bureau télégraphique de l'État, et dans ce cas le loyer des locaux occupés par la Compagnie sera payé à l'administration française dans la proportion du loyer total.

Le poste de Saint-Louis n'aura directement aucune relation avec le public, et les agents employés par la Compagnie dans cette station devront être de nationalité française et agréés par l'Administration.

L'Administration française sera l'intermédiaire obligé entre la Compagnie et le public pour tout ce qui concerne les opérations du service ; la Compagnie conservant exclusivement l'entretien et la manipulation du câble, toutes les autres opérations (*perception des taxes au départ, remise des télégrammes à l'arrivée, réexpédition des télégrammes en transit*) étant effectuées par les soins exclusifs et à la diligence de l'Administration française.

Les dispositions qui précèdent seraient applicables à toute station créée ultérieurement par la Compagnie sur le territoire des possessions françaises.

ART. 8. La Compagnie s'engage à obtenir du Gouvernement espagnol l'établissement d'un fil direct entre le point d'atterrissement du câble des

Canaries en Espagne et un point de la frontière française à déterminer par l'Administration française.

ART. 9. Le tarif des taxes de la correspondance transmise par ledit câble sera établi comme il suit :

(a) La taxe pour la correspondance locale, c'est-à-dire pour les correspondances échangées entre Saint-Louis du Sénégal et les îles Canaries, ne pourra excéder la somme de 1 fr. 50 cent. par mot, y compris la part terminale française.

(b) La taxe des correspondances échangées entre la France et le Sénégal ne pourra dépasser 2 fr. 50 cent. par mot, y compris les parts terminales françaises, le transit terrestre pour l'Espagne continentale et pour les îles Canaries et le transit du câble de Cadix à Ténériffe.

(c) La taxe du transit sous-marin entre les îles Canaries et le Sénégal de toute correspondance en provenance ou à destination de pays autres que la France ou le Sénégal ne pourra dépasser 1 franc, y compris la taxe terminale française ou de transit français et celle des Canaries.

ART. 10. La correspondance officielle du Gouvernement français avec le Sénégal, et réciproquement, sera transmise moyennant une réduction de moitié sur le tarif normal des correspondances privées.

L'exercice et les limites de ce droit à un tarif réduit pour les agents du Gouvernement seront déterminés par arrêtés spéciaux du Ministre des postes et des télégraphes et du Ministre de la marine et des colonies.

L'Administration française pourra réclamer, pour la correspondance officielle, toutes les réductions de tarif que la Compagnie ferait pour d'autres pays.

ART. 11. Les taxes perçues conformément aux dispositions des deux articles précédents seront réparties entre la Compagnie et l'Administration française de la manière suivante :

La Compagnie s'engageant à obtenir que l'Espagne réduise à 10 centimes par mot la taxe terminale et de transit sur les dépêches échangées par le câble auquel s'applique ladite convention, cette taxe de 10 centimes par mot sera prélevée sur le produit brut du trafic.

L'excédent sera partagé dans la proportion suivante :

Un tiers pour l'Administration française,  
Et deux tiers pour la Compagnie.

ART. 12. La Compagnie ne pourra, en aucun cas, surélever les taxes une fois établies, sans une autorisation expresse de l'Administration française. Toute modification de taxe ne pourra être faite que par fraction compatible avec le système monétaire français et pouvant être représentée par des monnaies usuelles. Elle devra être approuvée par l'Administration française.

Les tarifs seront toujours établis sur des bases uniformes, tout tarif de faveur étant rigoureusement interdit.

De toute manière, le prix des dépêches entre la France et ses possessions d'Afrique ne pourra être supérieur au prix perçu pour les correspondances de tout autre État, à l'exception des correspondances échangées entre l'Espagne et les îles Canaries.

L'Administration française pourra réclamer, au bénéfice du public français, toutes les réductions que la Compagnie ferait pour les autres pays, à moins que ces réductions ne s'appliquent qu'à des distances plus courtes.

ART. 13. En échange des engagements de la Compagnie, le Gouvernement français lui payera une somme de 1,700,000 francs qui sera versée, au nom de la Compagnie, entre les mains du constructeur à qui la Compagnie déclare donner mandat à cet effet.

Le paiement de cette subvention sera effectué après que la Compagnie aura justifié elle-même du versement de la somme à ajouter au montant de ladite subvention pour compléter le prix du câble et dans les conditions suivantes :

- 1/6 après réception de la moitié du câble fabriqué;
- 1/6 après réception de la totalité de la fabrication;
- 1/6 après la réception qui suivra l'embarquement complet du câble;
- 2/6 après réception du câble posé;

Et le dernier 1/6, six mois après la mise en service du câble, si ce dernier présente encore à cette époque les conditions électriques exigées par la spécification.

Dans le cas prévu par l'article 3, ou si, dans les six mois qui suivront la pose, l'isolement du câble avait diminué de plus de 100 mégohms par mille marin, au-dessous du minimum fixé par la spécification pour les essais après la pose, ce délai de garantie serait porté à un an. La moitié du dernier sixième serait payée six mois après, et l'autre moitié au bout d'un nouveau délai de six mois, si toutefois le câble possédait encore, au bout de chacun de ces délais, un isolement de 300 mégohms par mille marin.

Si l'isolement était tombé au-dessous de 300 mégohms au bout du premier ou du second délai, la Compagnie devrait faire l'abandon au Trésor des sommes restant à payer.

ART. 14. Aussitôt après sa pose, le câble sera la propriété de l'Administration française.

Si, à une époque quelconque avant la pose du câble, la Compagnie ne tenait pas les engagements résultant du présent contrat, le Gouvernement français pourrait, tous ses autres droits étant réservés et sans préjudice des dispositions de l'article 25, réclamer la propriété des portions du câble auxquelles se rapporteraient les paiements déjà effectués par lui. En outre, il pourrait exiger que le constructeur remplît vis-à-vis de lui toutes les obligations qu'il aura contractées vis-à-vis de la Compagnie.

Le constructeur déclare connaître cette disposition et en accepter toutes les conséquences.

La Compagnie aura un droit d'exploitation d'une durée de 25 ans, étant bien entendu que la mise en exploitation ne pourra avoir lieu qu'après réception du câble par le Gouvernement français.

La Compagnie garantit d'ailleurs, après l'expiration de ce délai, l'usage du fil direct stipulé par l'article 8 entre la France et le point d'atterrissement en Espagne du câble des Canaries; elle garantit aussi le maintien du droit d'atterrissement sur le territoire espagnol et le maintien à Ténériffe d'un bureau desservi par des agents de l'Administration française et dépendant de cette administration; enfin, elle obtiendra du Gouvernement espagnol l'engagement de ne pas relever les taxes, soit pour son transit terrestre, soit pour le transit de Cadix à Ténériffe.

ART. 15. La Compagnie aura, sans aucun privilège ni monopole, le droit de prolonger le câble dont il s'agit au-delà du Sénégal sous des conditions à déterminer par le Gouvernement français, quant aux points d'atterrissement au Sénégal et aux diverses clauses de détail.

Quant aux prolongements du câble qui pourront être ultérieurement posés, le Gouvernement français pourra exiger que les nouveaux câbles atterrissent aux possessions françaises de la côte d'Afrique, sous la seule réserve que les points touchés ne dépasseront pas le tiers des atterrissements des câbles de la Compagnie.

La Compagnie fixera elle-même les taxes qui seront appliquées à ces câbles, sous réserve des parts terminales ou de transit revenant aux possessions françaises sur lesquelles se trouveront des points d'atterrissement. Les taxes fixées par la Compagnie devront être en rapport avec la monnaie française, et, une fois fixées, ne pourront être relevées.

La Compagnie garantit, d'ailleurs, aux correspondances françaises de toute nature les mêmes avantages qu'aux correspondances des autres pays.

ART. 16. On appliquera sur tout le réseau de la Compagnie, même après l'expiration de la présente convention, les règles de la convention télégraphique de Saint-Petersbourg et du règlement de Londres, ou de tous autres actes internationaux par lesquels ils seraient ultérieurement remplacés, et notamment en ce qui concerne l'application de toute modification du tarif, la règle fixée par l'article 16, paragraphe 3, du règlement.

ART. 17. Le Gouvernement français se réserve d'organiser sur le service de la ligne concédée ou de ses prolongements tel contrôle qu'il jugera convenable. Les frais de ce contrôle, de même que ceux de la surveillance que l'Administration française fera exercer sur la fabrication et la pose du câble, ainsi que sur les réparations auxquelles ce câble donnera lieu, seront à la charge de la Compagnie.

Toutefois le contrôle exercé sur l'exploitation, si le Gouvernement français juge utile de l'effectuer, n'entraînera pas pour la Compagnie une charge supérieure à 7,000 francs par an.

ART. 18. Le Gouvernement français ne sera soumis à aucune responsabilité en raison des difficultés provoquées dans l'exploitation ou l'entretien du câble, par quelque cause que ce soit.

ART. 19. La Compagnie concessionnaire versera, dans le délai d'un mois et à peine de nullité de la présente concession, un cautionnement de 300,000 francs qui lui sera remboursé aussitôt après la mise en exploitation du câble, sous la réserve de l'observation rigoureuse des délais stipulés par l'article 6.

Elle sera tenue de verser à la Caisse des dépôts et consignations, chaque année par avance, une somme de 50,000 francs qui sera appliquée à la formation d'un fonds d'entretien et de réparations. Ces versements devront être faits en rente française dont la Compagnie touchera les arrérages. Ils cesseront lorsque le fonds d'entretien aura atteint un total de 250,000 fr. Cette somme de 250,000 francs sera remboursée à la Compagnie un an après l'expiration du présent arrangement, et l'on imputera sur elle les frais des réparations du câble qui pourront être nécessaires pendant cette année, à moins qu'elles ne soient motivées par un accident indépendant de l'état dans lequel la Compagnie aura laissé le câble.

ART. 20. La Compagnie déclare se soumettre d'avance à toute mesure de comptabilité que le Gouvernement français jugera nécessaire à la garantie de l'exécution de la présente convention, notamment à l'obligation de tenir ses registres, procès-verbaux et autres documents de service à la disposition constante des agents de l'Administration française, soit sur place, soit par voie de copie ou extrait.

Les comptes seront établis par mois et le règlement en aura lieu à Paris à la fin de chaque trimestre.

Le solde de compte résultant de la présente convention, ainsi que tout autre compte afférent à la correspondance télégraphique échangée par l'intermédiaire de la Compagnie, sera payable à Paris et en monnaie française.

ART. 21. En cas d'interruption des communications par le câble de Saint-Louis à Ténériffe, les réparations devront être effectuées dans le plus bref délai; si elles ne l'avaient pas été dans un délai de six mois, le Gouvernement français aurait, sauf pour l'État la faculté de prononcer la déchéance, comme il est dit à l'article 25, le droit de faire procéder lui-même aux réparations au compte du fonds d'entretien établi en vertu de l'article 19 ci-dessus.

La durée des interruptions ne sera pas défalquée des vingt-cinq années de concession stipulées par le présent arrangement. Toutefois, si le Gouvernement français reconnaissait qu'une interruption a été causée uniquement par un cas de force majeure que la Compagnie ne pouvait éviter, et qu'aucune négligence ne peut être imputée à celle-ci pour la réparation, il aurait, sans pouvoir y être obligé, la faculté de prolonger les vingt-cinq années de concession d'une durée égale au temps pendant lequel cette interruption aurait subsisté.

ART. 22. Aucune interruption de service ne sera admise en dehors du cas de rupture du câble ou de dérangement constaté dans les communications, sauf réquisition du Gouvernement français, conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention de Saint-Pétersbourg.

ART. 23. La Compagnie ne pourra céder aucun de ses droits ni affermer ses lignes ou fusionner ses intérêts avec ceux d'aucune autre Compagnie, sans le consentement exprès et par écrit du Gouvernement français.

ART. 24. La présente Convention aura une durée de vingt-cinq années, à l'expiration desquelles le câble devra être remis en bon état, avec les piles et instruments d'exploitation, au Gouvernement français, qui pourra soit l'exploiter lui-même, soit en concéder l'exploitation à une Compagnie.

Dans le cas où il voudrait la confier à une Compagnie, mais seulement à cette époque, la Compagnie concessionnaire aura, à conditions égales, un droit de préférence à cette exploitation.

ART. 25. La Compagnie sera déchue de plein droit de sa concession au profit de l'État, qui seul pourra se prévaloir de cette déchéance :

1° Si, après l'ouverture des communications dans les conditions stipulées à l'article 6 ci-dessus, il se produisait dans le service des correspondances entre la France et le Sénégal, par le câble de Saint-Louis à Ténériffe, une interruption de plus de six mois sans que la Compagnie, dûment mise en demeure, ait justifié d'efforts suffisants pour faire cesser l'interruption;

2° Si, pendant que la Compagnie exploite le câble de Cadix à Ténériffe, une interruption de six mois dans le service des correspondances se produit entre Cadix et Saint-Louis, sans que la Compagnie ait également justifié d'efforts suffisants pour faire cesser l'interruption;

3° En tout état de cause si, pour les mêmes cas, l'interruption se prolongeait au delà d'un an;

4° En cas de l'inexécution de l'une quelconque des obligations qui sont imposées à la Compagnie par le présent traité.

En cas de déchéance, la propriété du câble et du matériel de l'exploitation restera acquise à l'État, sans indemnité et sans aucune répétition possible de la part de la Compagnie ou de ses créanciers.

ART. 26. A partir de la cinquième année après l'ouverture de l'exploitation, le Gouvernement français aura le droit de racheter les droits attribués à la Compagnie par la présente concession.

Dans le cas où il ferait usage de cette faculté, le prix du rachat se composerait d'une annuité qui serait payée à la Compagnie pendant le temps restant à courir de sa concession. Cette annuité serait égale au produit net moyen des cinq dernières années, sans pouvoir être inférieure au produit net de la dernière.

Toutefois la Compagnie pourra exiger que le prix du rachat se com-

pose du montant total des dépenses utilement faites pour la construction et la pose du câble, déduction faite de la subvention payée par le Gouvernement français.

A cette somme s'ajouterait, s'il y a lieu, la différence entre les dépenses effectuées par la Compagnie jusqu'au jour du rachat, à titre de frais d'exploitation et d'entretien avec intérêts à 5 p. o/o par an, et les recettes attribuées à la Compagnie pendant la même période.

ART. 27. Toutes difficultés entre l'Administration et la Compagnie concernant les clauses du présent traité seront portées devant la juridiction administrative à Paris.

ART. 28. Les dispositions contenues dans le présent traité n'engageront l'État qu'après approbation par les Chambres françaises. Cette approbation devra être rapportée dans le délai de six mois qui suivra la signature de la présente Convention.

M. Gray, tout en maintenant expressément qu'il se porte fort pour l'exécution des présentes, déclare qu'il signe cette Convention pour le compte de la Compagnie *The India Rubber Gutta-percha and Telegraph Works*, et que celle-ci transmettra, après avoir effectué la pose du câble à la satisfaction du Gouvernement français, et après réception et mise en exploitation dudit câble, les avantages et obligations résultant de la présente Convention à la Compagnie *The Spanish national submarine Telegraph Company*.

Fait à Paris, le onze juin mil huit cent quatre-vingt-trois.

CH. BRUN.

AD. COCHERY.

MATTHEW GRAY.

TH. D'OKSZA.

2° Arrangement conclu avec le Gouvernement espagnol pour régler les questions d'exploitation relatives au câble télégraphique sous-marin des îles Canaries au Sénégal. — Loi d'approbation y relative.

### LOI

PORTANT APPROBATION DE L'ARRANGEMENT CONCLU AVEC LE GOUVERNEMENT ESPAGNOL POUR RÉGLER LES QUESTIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AU CÂBLE TÉLÉGRAPHIQUE SOUS-MARIN À ÉTABLIR ENTRE LES ÎLES CANARIES ET LE SÉNÉGAL.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention conclue, le 2 mai 1884, entre la France et l'Espagne, pour régler les questions d'exploitation relatives au câble télégraphique sous-marin à établir entre les îles Canaries et le Sénégal et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi.

**ART. 2.** Par dérogation aux termes de la convention approuvée par la loi du 9 juillet 1883, fixant à Saint-Louis le point d'atterrissement du câble télégraphique sous-marin à établir entre l'île de Ténériffe et le Sénégal, les points d'atterrissement au Sénégal dudit câble seront déterminés de concert par le Ministre des postes et des télégraphes et le Ministre de la marine et des colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 juillet 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,  
Ministre des Affaires étrangères,*

JULES FERRY.

*Le Ministre de la Marine  
et des Colonies,*

A. PEYRON.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

#### ARRANGEMENT.

Le Président de la République française,

Et sa Majesté le Roi d'Espagne,

Désirant faciliter les relations télégraphiques entre la France et la colonie française du Sénégal par la voie d'Espagne,

Et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la Convention télégraphique internationale signée le 22 juillet 1875 à Saint-Étersbourg,

Ont résolu de conclure une Convention spéciale à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. Jules Ferry, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires étrangères, et M. Cochery, Député, Ministre des Postes et des Télégraphes ;

Sa Majesté le Roi d'Espagne :

Son Excellence, M. Manuel Silvela de la Viellenze, Sénateur inamovible, membre de l'Académie espagnole, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française,

Lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

**ART. 1.** En vue du transfert valablement fait à l'Administration française, pour quelque cause que ce soit, de la propriété du câble des îles Canaries à Saint-Louis du Sénégal, conformément aux clauses et condi-

tions de la Convention passée avec la Compagnie *Spanish National Telegraph* le 11 juin 1883, il est entendu que le Gouvernement espagnol reconnaîtra à l'Administration française le droit d'atterrissement aux îles Canaries, aux conditions où ce droit a été accordé à MM. d'Oksza et Fernández Neda, par ordre royal signé le 10 avril 1883 à Madrid et transféré par ceux-ci à la Compagnie *Spanish National Telegraph* avec l'approbation du Gouvernement espagnol.

ART. 2. A partir de la même époque le Gouvernement espagnol fera assurer à Ténériffe par les soins de son Administration le service du câble du Sénégal.

A cet effet, le conducteur sous-marin sera relié au bureau que l'Administration espagnole aura fait établir à Santa-Cruz de Ténériffe pour l'exploitation du câble reliant cette île à Cadix.

Tous travaux et dépenses de pose et d'entretien du câble du Sénégal resteront à la charge exclusive de l'Administration française jusqu'au point d'atterrissement à la côte de l'île de Ténériffe.

Le service télégraphique français se chargera de la direction électrique du câble de Ténériffe au Sénégal. Un ingénieur de cette administration accrédité auprès de l'Administration espagnole pourra résider dans l'île de Ténériffe avec le personnel destiné à l'assister pour l'entretien du câble.

Cet ingénieur se mettra d'accord avec le chef espagnol des télégraphes à l'île de Ténériffe dans toutes les affaires afférentes aux épreuves techniques.

Pour constater l'état électrique du conducteur sous-marin toutes les fois qu'il le jugera convenable, il sera autorisé à pénétrer dans la pièce exclusivement réservée aux expériences et au service spécial du câble.

Le chef espagnol des télégraphes pourra assister aux essais du câble quand il le jugera nécessaire.

Les questions de transmission entre les postes extrêmes de Saint-Louis et de Ténériffe devront être résolues de commun accord entre les chefs des deux bureaux, ainsi que les autres mesures que le service du câble demanderait, en se conformant dans tous les cas aux dispositions réglementaires en vigueur.

Lorsque les deux câbles aboutiront au bureau de l'Administration espagnole à Ténériffe, des communications directes entre Saint-Louis du Sénégal et Cadix devront être établies au moyen de relais à installer dans ce bureau.

Les dispositions nécessaires seront prises par l'Administration espagnole pour que ces communications directes soient accordées aussi souvent que les besoins de la correspondance locale entre les Canaries et l'Espagne le permettront, et cela d'accord avec l'ingénieur de l'Administration française.

Dans tous les cas, l'Administration espagnole emploiera pour l'exploitation du câble les appareils les plus rapides.

Les dispositions de la présente Convention ne sauraient obliger le Gouvernement espagnol à porter atteinte aux conditions de la Convention relative, à la concession du câble de Cadix aux Canaries dont une copie est ci-annexée.

En conséquence, celles de ces dispositions qui seraient en contradiction avec les clauses de ladite concession, notamment les trois dernières dispositions du présent article, n'entreront en vigueur qu'après l'expiration de cette concession.

ART. 3. En vue de faciliter la transmission des télégrammes échangés avec le Sénégal et en considération de l'augmentation de trafic que cet échange de correspondance produira, l'Administration espagnole s'engage à maintenir en bon état le câble de Cadix à Ténériffe et un fil direct spécial entre le point d'atterrissement de ce câble sur la côte espagnole et la frontière française aussi longtemps que la ligne de Ténériffe à Saint-Louis fonctionnera, quel que soit le mode d'exploitation de cette ligne.

ART. 4. Les correspondances télégraphiques échangées par le câble du Sénégal seront soumises à toutes les règles de la Convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg et du Règlement signé à Londres le 28 juillet 1879, et de toutes autres conventions substituées à celle-ci et auxquelles auront adhéré les deux Gouvernements contractants.

En vue de l'application de cette convention et de ce règlement, le Gouvernement français déclare que les correspondances entre l'Europe et le Sénégal seront régies d'après les règles du régime européen.

De son côté, le Gouvernement espagnol fixe pour les lignes terrestres de son réseau continental à 0 fr. 10 cent. par mot, sans surtaxe additionnelle, sa part terminale ou de transit terrestre pour les correspondances destinées à être acheminées par le câble des Canaries à Saint-Louis jusqu'au moment où il prendra lui-même l'exploitation de ce câble. Aucune taxe de transit ne sera perçue pour le passage par les îles Canaries.

A partir de cette époque, c'est-à-dire lorsque le Gouvernement espagnol exploitera lui-même son câble de Cadix aux Canaries, le tarif des correspondances destinées à être acheminées par le câble des Canaries à Saint-Louis sera établi comme il suit :

A. Pour la correspondance locale, c'est-à-dire pour les correspondances échangées entre Saint-Louis du Sénégal et les îles Canaries, la taxe ne pourra excéder la somme de 1 fr. 50 cent. par mot, y compris les parts terminales française et espagnole.

La part terminale espagnole pour les correspondances de cette nature ne pourra excéder 0 fr. 10 cent. par mot, sans surtaxe additionnelle.

B. Pour les correspondances destinées à être acheminées par le câble de Cadix à Ténériffe, la taxe sous-marine de Cadix à Ténériffe ne pourra dépasser 0 fr. 50 cent. par mot, taxe actuelle des correspondances entre l'Espagne et les îles Canaries. Les taxes terrestres espagnoles, terminale et de transit, seront au total de 0 fr. 10 cent. par mot.

Ce tarif sera applicable par mot et sans surtaxe ni minimum.

**ART. 5.** Les deux Gouvernements s'engagent à réduire de moitié les taxes sous-marines des dépêches officielles expédiées par eux et leurs agents, et transitant sur les câbles de Cadix à Ténériffe ou de Ténériffe au Sénégal.

Cette réduction ne sera applicable qu'au transit sous-marin et n'entrera en vigueur qu'à l'expiration des concessions faites par chacun des deux Gouvernements à la *Compagnie Spanish national Telegraph*, ou avant cette date au moment où les deux Gouvernements auront pris l'exploitation directe des deux câbles.

Chacun des deux Gouvernements désignera les agents qui pourront profiter de cette réduction et notifiera sa décision à l'autre Gouvernement.

**ART. 6.** Les taxes fixées par la présente Convention ne pourront être relevées qu'après entente entre les deux Administrations française et espagnole. Ces Administrations s'interdisent d'ailleurs tout tarif de faveur.

Elles s'engagent, en outre, à s'appliquer mutuellement toutes les réductions de taxe qui pourraient être accordées aux autres correspondances, à moins que ces réductions ne s'appliquent à des distances plus courtes.

**ART. 7.** La présente Convention sera ratifiée et elle entrera en vigueur à partir du jour de l'échange des ratifications qui aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris, en double expédition, le 2 mai 1884.

L. S. JULES FERRY.

L. S. MANUEL SILVELA.

L. S. COCHERY.

---

## DÉCRET

concernant les valeurs déclarées pour la Turquie.

---

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'Arrangement conclu à Paris, le 1<sup>er</sup> juin 1878, pour l'échange des lettres de valeurs déclarées entre pays faisant partie de l'Union postale universelle;

Vu la Loi du 19 décembre 1878 portant approbation de l'Arrangement;

Vu le Décret du 27 mars 1879 rendu en exécution de cette Loi;

Vu les Décrets des 2 février et 1<sup>er</sup> septembre 1883;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

**ART. 1.** Il pourra être expédié des lettres contenant des valeurs déclarées, avec garantie du montant de la déclaration, de la France, de l'Algérie et de la Tunisie, à destination de la Turquie. Le maximum du montant de la déclaration sera de 10,000 francs par lettre.

**ART. 2.** Les expéditeurs de lettres portant déclaration de valeurs devront acquitter, en plus de l'affranchissement et du droit fixe applicables aux lettres recommandées pour la Turquie, un droit proportionnel d'assurance de trente-cinq centimes par cent francs ou fraction de cent francs.

**ART. 3.** Sont applicables aux lettres de valeurs déclarées à destination ou provenant de la Turquie, les dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du Décret susvisé du 27 mars 1879.

**ART. 4.** Les dispositions du présent Décret seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> août 1884.

**ART. 5.** Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 juillet 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2<sup>o</sup> BUREAU.

— CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

### INSTRUCTION N° 313.

#### VALEURS DÉCLARÉES POUR LA TURQUIE.

§ 1<sup>er</sup>. La Turquie participera, à partir du 1<sup>er</sup> août prochain, à l'Arrangement du 1<sup>er</sup> juin 1878 concernant les lettres avec valeurs déclarées.

§ 2. Un Décret du 23 juillet courant, dont le texte est reproduit au présent Bulletin, fixe à 35 centimes par 100 francs le droit proportionnel à percevoir, en France, en sus de la taxe ordinaire et du droit fixe sur les envois de valeurs déclarées pour la Turquie.

§ 3. Un autre décret, daté du 28 juillet, fixe à 45 centimes par 100 fr. le droit proportionnel à percevoir sur les envois de valeurs déclarées expédiés des Colonies françaises qui participent à ce service à destination de la Turquie.

§ 4. Le maximum de déclaration pour les envois adressés en Turquie est de 10,000 francs par lettre.

§ 5. La liste des bureaux turcs qui sont autorisés à expédier et à distribuer des lettres de valeurs déclarées est transmise au service en même temps que le présent bulletin. Il ne devra pas être admis de valeurs déclarées pour d'autres destinations en Turquie. La liste dont il s'agit sera intercalée dans le Tarif international après la page 98 bis.

§ 6. Les agents auront à opérer les annotations suivantes sur le Tarif international :

Page 32, § 89, 3<sup>o</sup> alinéa, 1<sup>re</sup> ligne, après les mots « l'Italie », intercaler « la Turquie » ;

Page 54, en regard de la Turquie d'Europe, ajouter le chiffre 3 dans la colonne 2 ;

Page 58, entre la Suisse et l'Égypte, intercaler ce qui suit :

2	3	4	5	6	7	8
Turquie. (E)	10,000	Obl.	Destination.	0 25	0 25	0 35

Au bas de la page 58, inscrire le renvoi suivant :

« (E) Il ne doit être admis de valeurs déclarées que pour les villes de Turquie dénommées à la page 98 bis. »

Page 97, entre la Suisse et les colonies danoises, intercaler ce qui suit :

Turquie.	50 centimes par 100 francs.
----------	-----------------------------

§ 7. Il y aura lieu de bonifier aux offices intermédiaires du chef des valeurs déclarées, sans distinction d'origine, à destination de la Turquie qui leur seront livrées à découvert par les bureaux d'échange français, savoir :

A l'Allemagne.....	35° par 200 <sup>f</sup>
A la Belgique.....	40° par 200 <sup>f</sup>
A la Suisse.....	40° par 200 <sup>f</sup>
A l'Italie.....	35° par 200 <sup>f</sup>
A l'Égypte.....	20° par 200 <sup>f</sup>

Les offices coloniaux et étrangers qui livreront au service français des valeurs déclarées pour la Turquie devront bonifier à la France, savoir :

Le Sénégal, la Martinique, la Guadeloupe, } la Guyane.....	50° par 200 <sup>f</sup>
La Réunion, la Nouvelle-Calédonie, la } Cochinchine, Pondichéry.....	
Saint-Thomas.....	50° par 200 <sup>f</sup>
L'Espagne.....	40° par 200 <sup>f</sup>

§ 8. Jusqu'à nouvel ordre, les bureaux français en Turquie ne participeront pas à l'échange des lettres de valeurs déclarées avec la Turquie. Les correspondances de l'espèce seront acheminées exclusivement par la voie de terre et livrées à découvert, soit par les bureaux d'échange français aux offices étrangers limitrophes, soit par les agents embarqués revenant de l'Indo-Chine ou d'Australie à l'office égyptien.

§ 9. Les bureaux d'échange intéressés devront compléter d'après les indications du § 7 ci-dessus, les tableaux B n° 1 et B n° 2, annexés à la circulaire générale du 27 mars 1879 concernant l'échange des valeurs déclarées dans l'Union.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

**A. COCHERY.**

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 1<sup>er</sup> BUREAU.  
DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2<sup>o</sup> BUREAU.

INSTRUCTION N° 314.

RECTIFICATION DES ADRESSES OU RETRAIT DES CORRESPONDANCES  
CONFIÉES À LA POSTE.

§ 1<sup>er</sup>. Jusqu'ici, les correspondances confiées à la poste étaient considérées dans le service français comme propriété des destinataires et ne pouvaient être retirées par les expéditeurs dès qu'elles avaient quitté le bureau d'origine. Dans la plupart des pays étrangers, au contraire, la qualité de propriétaire est attribuée à l'expéditeur tant que la distribution des correspondances n'a pas été effectuée; il lui est, en conséquence, loisible de se faire restituer tout objet de correspondance dont la poste ne s'est pas encore dessaisie.

§ 2. Le Conseil d'État, appelé à délibérer sur la question, a consacré cette dernière doctrine (voir l'avis qui est reproduit à la suite de la présente instruction) sous réserve pour l'administration de réglementer les conditions dans lesquelles le droit de retrait peut être exercé par les expéditeurs, à l'effet de prévenir les fraudes et d'empêcher qu'il soit apporté des entraves au fonctionnement du service des postes.

§ 3. En conséquence, le droit pour les expéditeurs de retirer des correspondances confiées à la poste ou d'en rectifier l'adresse ne sera plus désormais subordonné à la présence des objets dans le service du lieu d'origine. A partir du 1<sup>er</sup> août prochain, ce droit pourra s'exercer sur des objets en cours de transport et jusqu'au bureau de destination, tant que la distribution n'aura pas été effectuée.

§ 4. Quand une demande de retrait ou de rectification d'adresse d'une correspondance confiée au service se produira, il sera avant tout essentiel *d'acquiescer la certitude que la réclamation émane bien de l'expéditeur lui-même et qu'aucun doute n'est possible quant à l'identité de la correspondance réclamée.* Les agents devront procéder, en pareil cas, avec tact et prudence et prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter une confusion et pour mettre leur responsabilité à couvert. Ils auront à se conformer à cet égard aux prescriptions suivantes :

Pour obtenir le renvoi d'une correspondance, le requérant devra justifier de son identité et déclarer dans une réclamation écrite qu'il est l'auteur ou l'expéditeur de la correspondance et qu'il se soumet à demeurer garant et responsable envers qui de droit de tous les effets du retrait ou du retard. Il aura, en outre, à présenter un fac-similé de la suscription et, le cas échéant, du cachet ou de la griffe dont la correspondance porterait l'empreinte.

Lorsque la réclamation concernera un envoi de valeur déclarée ou un

objet recommandé, le réclamant devra produire, indépendamment des justifications indiquées ci-dessus, le bulletin de dépôt.

Enfin, si l'auteur ou l'expéditeur de la correspondance réclamée ne se présentait pas en personne au bureau, il aurait à munir son mandataire d'une autorisation écrite et signée, sans préjudice de la production des autres justifications requises (pièces d'identité, déclaration écrite, fac-similé de l'adresse, bulletin de dépôt).

Pour obtenir la rectification d'une adresse, les formalités à remplir seront les mêmes, sauf que le requérant n'aura pas, si la rectification demandée ne touche pas au nom du destinataire, à déclarer par écrit qu'il se soumet à demeurer garant et responsable envers qui de droit de toutes les conséquences de sa démarche.

§ 5. Après avoir procédé avec le plus grand soin à l'accomplissement des formalités détaillées ci-dessus, les agents pourront donner suite aux demandes présentées par l'expéditeur en vue d'obtenir le renvoi ou la rectification de l'adresse d'une correspondance qui a déjà quitté le lieu d'origine. Les dispositions à observer pour la transmission de la demande au bureau français ou étranger, qui est à même d'arrêter et de renvoyer la correspondance en cours de transport ou d'en rectifier l'adresse, font l'objet d'un nouvel article de l'instruction générale dont voici le texte :

« Art. 390 bis (nouveau). Après la fermeture des dépêches et sauf  
« l'exception stipulée à l'article 373 ci-après, les demandes de rectification  
« d'adresse ou de retrait d'un objet de correspondance ne peuvent plus  
« être reçues au bureau de dépôt ou dans tout autre établissement de poste,  
« que pour être transmises, d'après les indications de l'expéditeur inté-  
« ressé, soit par voie postale, soit par voie télégraphique, au bureau de  
« poste de destination chargé d'y donner suite.

« Lorsque la demande est destinée à être transmise par voie postale, le  
« réclamant doit fournir en double le spécimen de l'enveloppe dudit objet  
« avec fac-similé de la suscription, empreinte des cachets, griffe, etc., et  
« reproduction exacte des mentions ou signes figurant soit au recto, soit  
« au verso de ladite enveloppe. L'un de ces spécimens est adressé, sous re-  
« commandation, au bureau de poste destinataire de l'objet qui est réclamé  
« ou dont on demande à rectifier l'adresse. Pour les correspondances à  
« destination de pays étrangers dont les administrations admettent les de-  
« mandes de retrait par les expéditeurs, l'envoi du spécimen est fait, sui-  
« vant les distinctions établies à cet égard (1), soit au bureau étranger  
« destinataire, et, dans ce cas, le lieu de destination porté sur l'adresse  
« est considéré comme bureau de poste, soit à l'office étranger dont ce  
« bureau relève, soit enfin à l'administration centrale chargé de le trans-  
« mettre à l'administration du pays de destination. Il est joint à l'envoi une  
« note ainsi conçue :

---

(1) Voir les paragraphes 8 et 9 de la présente instruction.

Prière de renvoyer au bureau de . . . . . (d'origine) pour être remis à l'expéditeur, l. . . . . (nature de l'objet) adressé à votre bureau, le . . . . . et dont l'enveloppe est conforme au fac-similé ci-joint.

A

, le

*Le Receveur,*

Timbre  
du  
bureau.

Prière de substituer . . . . . (telle indication) à . . . . . (telle autre indication) sur la suscription d. . . . . (nature de l'objet) adressé à votre bureau, le . . . . . du bureau de . . . . . et dont l'enveloppe est conforme au fac-similé ci-joint.

A

, le

*Le Receveur,*

Timbre  
du  
bureau.

« Les frais d'affranchissement et de recommandation dont il s'agit sont à la charge du réclamant.

« Lorsque la demande de retrait ou de rectification d'adresse doit être transmise par voie télégraphique, un télégramme est directement transmis au receveur du bureau de destination, si l'objet est adressé à l'intérieur du territoire français (y compris l'Algérie et la Tunisie). Si l'objet est adressé hors du territoire français, le télégramme doit être transmis soit au bureau de destination, soit à l'office central dont ce bureau relève suivant les distinctions établies pour les demandes à expédier par voie postale. Dans certaines relations (1), il y a lieu de recourir à l'intervention de l'Administration française pour faire parvenir le télégramme à l'office du pays de destination.

« Les frais d'envoi du télégramme sont à la charge du réclamant.

« Le télégramme doit être énoncé comme suit et signé très lisiblement :

Renvoyer à origine . . . . . (tel objet) adressé ce jour (ou le . . . . .) à M. . . . . (adresse exacte du destinataire).

Griffe . . . . . (situation et description). Cachet . . . . . (situation et description). Enveloppe . . . . . (format et couleur). Particularités (annotations et signes de toute nature).

A

, le

*Le Receveur,*

Substituer . . . . . (telle indication) à . . . . . (telle autre indication) sur l'adresse de l. . . . . (nature de l'objet) expédié ce jour (ou tel jour) à votre bureau pour M. . . . . (adresse exacte du destinataire).

Griffe . . . . . (situation et description). Cachet . . . . . (situation et description). Enveloppe . . . . . (format et couleur). Particularités . . . . . (annotations et signes de toute nature).

A

, le

*Le Receveur,*

« Les demandes de retrait par voie télégraphique ne sont pas admises, toutes les fois qu'il n'est pas possible de signaler, par télégramme, d'une manière absolument précise et de façon à éviter toute erreur, la correspon-

(1) Voir le paragraphe 8 de la présente instruction.

« dance à renvoyer à l'expéditeur. Il en est de même, en pareille éventua-  
 « lité, des demandes de rectification d'adresses, si la rectification demandée  
 « touche au nom du destinataire.

« Au reçu de la lettre ou du télégramme précité, le préposé du bureau  
 « destinataire recherche l'objet de correspondance qui lui est signalé et fait  
 « droit à la demande formée par l'expéditeur de cet objet.

« S'il s'agit d'un retrait, l'adresse est complétée par une annotation à  
 « l'encre rouge ainsi conçue : *Réclamé par l'expéditeur, renvoi au bureau*  
 « *d. . . .* et tout objet ordinaire est envoyé sous chargement d'office. S'il  
 « s'agit d'une rectification d'adresse, la modification réclamée est faite im-  
 « médiatement et aussi à l'encre rouge.

« Dans tous les cas, la lettre ou le télégramme reçu du bureau d'origine  
 « est conservé dans les archives du bureau de destination, avec indication  
 « de la suite donnée à l'affaire.

« Aussitôt après l'arrivée, au bureau d'origine, de l'objet réclamé, l'expé-  
 « diteur est avisé d'avoir à se présenter dans les 24 heures pour en prendre  
 « livraison.

« Si, à l'expiration de ce délai, le réclamant ne s'est pas présenté,  
 « l'objet est renvoyé à sa destination primitive, après avoir été revêtu de la  
 « mention suivante : *Retardé sur la réclamation de M. . . . qui s'en était*  
 « *déclaré l'auteur et s'est reconnu responsable des effets du retard.* »

§ 6. Les agents devront se pénétrer de ces dispositions pour en faire,  
 le cas échéant, une judicieuse application. Ils peuvent se dispenser de  
 transcrire l'article 390 bis en entier sur l'Instruction générale. Mais ils  
 devront le mentionner, après l'article 390, par une note renvoyant à la  
 présente instruction.

§ 7. Il leur est, en outre, prescrit de rectifier d'autres articles de l'In-  
 struction générale, comme il est dit ci-après, de manière à les mettre en  
 harmonie avec la réglementation nouvelle :

ART. 388. Après « *s'il en est l'auteur* », ajouter « *et après justification de*  
 « *son identité* ».

ART. 389. Biffer le paragraphe 3° : donner le numéro d'ordre 3° au lieu  
 du 4° au paragraphe suivant et biffer à la première ligne les mots : « *en pré-*  
 « *sence de ces témoins* ».

ART 391. 1<sup>er</sup> alinéa. Après « *l'auteur* » ajouter « *et s'est reconnu respon-*  
 « *sable de tous les effets de sa demande* ».

ART. 392. Le supprimer en entier.

ART. 605. 2° alinéa. Substituer à la rédaction actuelle celle qui suit :  
 « Les objets confiés au service ne peuvent, sauf les cas prévus aux ar-  
 « ticles 388, 389, 390, 390 bis, 391 et 393 pour le service international  
 « comme pour le service intérieur, être livrés qu'au destinataire, à son fondé  
 « de pouvoirs ou à ses ayants-droit, à moins de refus ou de désignation  
 « insuffisante.

Ajouter le nouvel article suivant :

« ART. 722 bis. Il est, toutefois, donné suite aux demandes de renvoi

« exprimées par les expéditeurs, sur les suscriptions de leurs correspondances, tant que ces demandes ont pour effet d'abréger les délais de garde déterminés par l'article précédent. »

§ 8. Dans les rapports internationaux, les demandes de rectification d'adresses ou de retrait des correspondances par les expéditeurs pourront être admises, si l'administration du pays de destination est disposée à donner suite aux demandes de l'espèce. D'après les renseignements déjà recueillis, il y a lieu de distinguer sous ce rapport 4 catégories, savoir :

1° Seront adressées directement du bureau d'origine au bureau de destination (comme dans le service intérieur français) les demandes se rapportant à des correspondances originaires ou à destination de :

L'Allemagne,  
L'Autriche-Hongrie,  
La Belgique,  
La Bulgarie,  
Le Luxembourg,  
Les Pays-Bas,  
La République Argentine,

La Roumanie,  
La Suisse,  
L'Uruguay (1),  
Les villes de Turquie et d'Égypte  
possédant des bureaux français,  
Shang-Hai (bureau français);

2° Devront être adressées par le bureau d'origine à l'Administration des postes du pays de destination, qui les transmettra au bureau destinataire, les demandes ayant trait à des correspondances de ou pour :

L'Égypte (2),  
L'Espagne,  
La Grèce,  
L'Italie (3),

La Norwège,  
Le Portugal,  
Le Nicaragua,  
Victoria (Australie);

En conséquence, les demandes de retrait formulées par les expéditeurs dans les pays précités parviendront aux bureaux français destinataires par l'intermédiaire de l'administration centrale du pays d'origine. Dans le cas où un bureau français recevrait directement une demande de l'espèce d'un bureau étranger appartenant à un desdits pays, il devrait la communiquer à l'administration (direction des correspondances postales) avec des renseignements sur l'objet réclamé s'il se trouve déjà en sa possession ;

(1) Les demandes à expédier de France doivent être adressées au bureau d'échange de Montevideo.

(2) Pour les correspondances à destination des villes d'Alexandrie, Port-Saïd et Suez, il faut adresser les demandes au receveur ou au distributeur de la poste française.

(3) L'Italie ne donne suite qu'aux demandes de retrait concernant les objets recommandés et les chargements de valeurs déclarées à l'exclusion des correspondances ordinaires.

3° Les demandes relatives à des correspondances de ou pour :

La Suède,  
La Russie,  
Le Danemark,  
Les Antilles danoises (1),

Les États-Unis,  
Le Mexique,  
L'Australie méridionale,  
Nouvelle-Zélande.

seront échangées d'administration à administration. Les bureaux français saisis de demandes de retrait de lettres pour ces pays devront, après s'être assurés de l'identité du réclamant et avoir exigé les justifications requises, rédiger le télégramme à adresser à l'office destinataire et le transmettre directement par la poste comme correspondance de service à l'administration (direction des correspondances postales) qui lui donnera cours. Ils inviteront, en même temps, le requérant à leur consigner les frais d'envoi du télégramme d'après le tarif en vigueur par rapport au pays de destination. Il sera fait recette des frais dont il s'agit après réception de l'avis donné par l'administration que le télégramme a été expédié.

Toutefois, au cas où l'expéditeur en exprimerait le désir, la demande de retrait pourrait être transmise par voie télégraphique, à ses frais, à l'administration, sans préjudice de la consignation des frais de transmission du télégramme à adresser de Paris à l'office du pays de destination ;

4° Enfin, les offices des pays suivants :

Angleterre (et toutes les colonies anglaises non dénommées),  
Chypre,  
Inde Britannique,  
Établissements anglais du Détroit (Singapour),

Hong-Kong,  
Queensland (Australie),  
Haïti,  
Japon,  
Venezuela.

refusent de se prêter à la rectification des adresses ou au retrait des correspondances sur la demande des expéditeurs. Les agents français ne devront donc pas donner suite aux demandes de l'espèce pour des correspondances à destination des pays compris dans cette dernière catégorie.

Les nomenclatures qui précèdent seront complétées au fur et à mesure que de nouvelles réponses parviendront. Quant aux pays non dénommés aux numéros 1° 2° 3° et 4° ci-dessus, ils devront être considérés, jusqu'à nouvel ordre, comme non acceptants et classés par suite dans la 4° catégorie.

§ 9. En règle générale, les demandes reçues dans des bureaux français et concernant des correspondances à destination de l'extérieur doivent être immédiatement transmises dans les conditions ci-dessus indiquées.

Toutefois, si la demande concerne un objet à destination d'un pays d'outremer, tel que l'Égypte, les États-Unis, le Mexique, etc., sur lequel les correspondances ne sont pas dirigées chaque jour, le bureau d'origine devra se rendre compte, autant que possible, si l'objet réclamé a déjà quitté la France. Dans l'affirmative, la demande serait transmise soit au

(1) Les demandes doivent être adressées à l'office de Saint-Thomas.

bureau de destination, soit à l'administration dont ce bureau relève selon le cas. Mais s'il paraissait probable, d'après les dates de départ des courriers indiqués à la nomenclature G, que l'objet réclamé se trouve encore dans un bureau d'échange français chargé de centraliser les correspondances pour le pays destinataire, il y aurait lieu d'adresser tout d'abord la demande à ce dernier bureau français, sauf à la transmettre ultérieurement au bureau ou à l'administration de destination, si le bureau d'échange répondait que l'objet réclamé a quitté la France. Il faut éviter, en effet, d'imposer à l'expéditeur des frais de télégramme, toujours élevés pour les pays d'outremer, tant que la correspondance réclamée peut encore être atteinte sur le territoire français.

§ 10. Les receveurs ou distributeurs des bureaux français à l'étranger pourront donner suite, dans les conditions indiquées par la présente instruction, aux demandes de retrait ou de rectification d'adresses de correspondances émanant de leur bureau et à destination de la France (y compris l'Algérie et la Tunisie), d'autres villes possédant des bureaux français et des pays étrangers dont les administrations postales admettent de semblables demandes. Ils devront donner suite, comme les bureaux métropolitains, aux demandes de l'espèce qui leur seraient adressées par des bureaux français et par des administrations ou des bureaux étrangers.

§ 11. Les indications concernant les relations internationales, qui figurent au § 8 ci-dessus, sont destinées à prendre place ultérieurement dans le Tarif international. En attendant une nouvelle édition de ce document, les agents devront se reporter à la présente instruction, toutes les fois qu'ils seront requis, soit par les expéditeurs, soit par le bureau ou l'administration d'origine, de faire arrêter dans son cours une correspondance à destination ou provenant de l'étranger ou d'en faire rectifier l'adresse.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*  
AD. COCHERY.

CONSEIL D'ÉTAT.

(EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE SECTION.)

*Séance du 6 août 1883.*

La section des finances, des postes et des télégraphes, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'État consultée par M. le Ministre des postes et des télégraphes sur la question de savoir si l'expéditeur d'un objet confié à la poste peut en réclamer le retrait et la remise entre ses mains tant que cet objet n'a pas été délivré au destinataire;

Vu la loi du 5 nivôse an V,

Vu la loi du 25 janvier 1873;

Vu la lettre de M. le Ministre de la justice et des cultes en date du 14 juin 1883;

Vu la lettre de M. le Ministre des postes et des télégraphes, en date du 25 juillet 1883;

Considérant qu'en recevant un objet qui lui est confié, l'Administration des postes n'a pas à rechercher quel en est le propriétaire et qu'elle se borne à accepter de l'expéditeur qui est nanti de cet objet le mandat de le transporter et de le remettre au destinataire;

Considérant qu'il se forme ainsi, et sans aucune intervention du destinataire, un lien de droit entre l'expéditeur mandant et l'Administration mandataire;

Considérant qu'il est de l'essence du mandat d'être révocable au gré du mandant et que celui-ci peut toujours modifier les instructions qu'il a données à son mandataire, tant qu'elles n'ont pas été exécutées;

Considérant, d'autre part, que le contrat du mandat impliquant le consentement du mandataire, le laisse libre de ne donner ce consentement qu'aux conditions qu'il juge nécessaires et que ces conditions lient le mandant qui les a acceptées même tacitement;

Considérant que, dans l'espèce, la légitimité de ces conditions pourrait d'autant moins être contestée que, tout en respectant le droit de l'expéditeur, elles ont seulement pour objet d'en réglementer l'exercice, dans le double but de prévenir les fraudes et d'empêcher qu'il soit apporté des entraves au fonctionnement d'un grand service public;

Est d'avis:

Que l'expéditeur d'un objet confié à la poste a le droit d'en réclamer le retrait et la remise entre ses mains tant que cet objet n'a pas été délivré au destinataire, mais qu'il appartient à l'Administration des postes de réglementer les conditions dans lesquelles ce droit peut être exercé.

Signé: A. DELMAS, *Rapporteur*,  
BLONDEAU, *Président*,  
GUSTAVE JAMET, *Secrétaire*.

---

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.  
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

---

### INSTRUCTION N° 30.

---

TRANSMISSION PAR TÉLÉGRAPHE DES DEMANDES ET AUTORISATIONS  
DE REMBOURSEMENTS.

Les télégrammes portant autorisation de remboursement, rédigés suivant les prescriptions de l'instruction n° 27, article 4, comportent généralement plus de dix mots. Le bénéficiaire est obligé de payer, au retour, un complément d'autant plus élevé que les mots *complément à percevoir* sont assujettis à la taxe.

Pour éviter cette surtaxe dans la plupart des cas, les dispositions suivantes seront appliquées dorénavant.

Le mot *receveur* sera supprimé dans l'adresse du télégramme-retour.

Les mots formant la somme à rembourser seront groupés, comme l'indique l'article 8 de l'instruction à l'usage des bureaux télégraphiques.

Exemple : **deuxcentvingtquatre**, deux mots.

Pour éviter toute confusion dans le compte des mots, la somme énoncée en toutes lettres dans les télégrammes de l'espèce, sera toujours écrite en mots groupés dans la demande de remboursement aussi bien que dans l'autorisation.

Le mot *remboursement* peut être supprimé dans le texte du télégramme-demande, sans qu'il en résulte aucune ambiguïté.

Enfin, le nom du bureau expéditeur est parfois dénaturé en cours de transmission, ou bien il est insuffisamment précisé dans le cas où la demande émane d'une ville où se trouvent plusieurs bureaux. En vue d'éviter toute incertitude à ce sujet, le télégramme de demande portera pour signature dorénavant, au lieu du nom du receveur, le nom de la localité, ou s'il s'agit d'une localité ayant plusieurs bureaux, le nom de la succursale d'où il émane.

Les télégrammes de l'espèce seront donc rédigés conformément aux types suivants :

*Paris, de Lyon, n° 341, 11 mots, 4 à 10 h. 56 m.*

*R. P. Remboursements, Paris.*

*Baudoin Joseph, Nièvre, 576, demande **deuxcentvingt francs**,*

*Terreaux.*

*Lyon, de Paris, n° 821, 10 mots, 4 à 3<sup>h</sup> 40'*

*Postes, Lyon-Terreaux.*

*Remboursez **deuxcentvingt francs**, Baudoin Nièvre, 576.*

*Remboursements.*

D'après l'article 2 de l'instruction n° 27, le receveur doit, avant de rédiger un télégramme de demande de remboursement, vérifier l'avoir du livret et s'assurer que la somme demandée est inférieure d'un franc, au moins, à cet avoir. Les versements n'étant transcrits sur les registres de comptes-courants tenus par la Direction centrale que sept ou huit jours après leur date réelle, il est essentiel de ne pas admettre une demande de remboursement télégraphique qui porterait, ne fût-ce qu'en partie, sur un versement ayant moins de huit jours de date. Toutefois, si le déposant insistait, le receveur aurait à compléter son télégramme par une mention explicative telle que : *dernier versement, 100 francs, Grenoble, 15 juillet.*

La Direction centrale reçoit quelquefois des demandes télégraphiques de remboursement qui lui sont expédiées directement par les titulaires de livret. Elle ne peut pas, le plus souvent, donner suite à ces demandes, soit parce que les renseignements indispensables font défaut, soit parce que l'identité du demandeur n'a pas été justifiée suivant les règles prescrites par l'article 2 de l'instruction n° 27.

En conséquence, tout expéditeur qui présenterait, à un guichet de télégraphe, un télégramme de demande de remboursement, en son propre nom, sera prévenu qu'il ne peut avoir certitude de réponse qu'en le faisant passer par l'intermédiaire du receveur.

La Direction centrale reçoit aussi, par le télégraphe, des réclamations au sujet de remboursements différés pour un motif quelconque, et elle ne peut donner suite à ces réclamations faute de connaître le livret auquel elles se rapportent.

Lorsqu'un télégramme de cette nature est présenté au guichet, le déposant devra être invité à insérer dans le texte le numéro et le département d'origine du livret.

MM. les directeurs veilleront à ce que cette règle soit observée, notamment par les gérants des bureaux télégraphiques non fusionnés.

Le premier paragraphe de l'article 9, de l'instruction n° 27, exclut du bénéfice des remboursements par télégraphe les titulaires de livrets visés par les articles 133, 135, 136, 138, 146 à 153 de l'instruction n° 1.

Les receveurs peuvent rarement reconnaître, sur le vu du livret, si les demandeurs en remboursement sont dans l'un des cas d'exclusion dont il s'agit ci-dessus. Le fait ne peut être constaté qu'à la Direction centrale par l'examen des demandes de livrets qui précède toute autorisation de remboursement.

Au surplus, dans les cas prévus par les articles 133, 135, 136, 146 et 147 de l'instruction n° 1, le receveur est à même, pourvu qu'il soit renseigné, d'exiger du titulaire du livret l'accomplissement des formalités qui rendent le remboursement valable.

En conséquence, les remboursements qui tombent sous le coup des articles susvisés seront dorénavant autorisés par le télégraphe et, dans ce cas, le télégramme de réponse prendra la forme suivante :

*Postes (destination).*

*Remboursez suivant article (numéro) (somme en toutes lettres) francs (nom du déposant) (département d'origine du livret) (numéro du livret).*

*Remboursements.*

Le numéro de l'article visé sera toujours celui de l'instruction n° 24. Le receveur payeur sera tenu, sous sa propre responsabilité, de se conformer aux prescriptions de l'article cité dans le télégramme.

Quant aux cas prévus par les articles 138 et 148 à 153 de l'instruction n° 1 (140 et 148 à 153 de l'instruction n° 24), qui ne présentent en général aucun caractère d'urgence, le remboursement par télégraphe continuera de ne pas leur être applicable.

Les dispositions de la présente instruction seront appliquées à partir du 1<sup>er</sup> août 1884.

*Le Ministre des postes et des télégraphes,*

**Ad. COCHERY.**

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.  
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

---

INSTRUCTION N° 31.

---

CONSTATATION PAR LES RECEVEURS DE L'IDENTITÉ DES PERSONNES  
DONT LA SIGNATURE N'EST PAS CONNUE À LA DIRECTION CENTRALE.

Dans plusieurs cas, la signature d'un déposant n'acquiert un caractère authentique qu'après avoir été certifiée. C'est ainsi que l'article 17 du décret du 31 août 1881 oblige le titulaire, qui n'a pas signé la demande de livret à faire certifier sa signature par le maire ou le commissaire de police où il réside.

Mais les maires et les commissaires de police certifient parfois les signatures, en faisant exécuter un modèle par celui qui demande que sa signature soit attestée véritable, sans se préoccuper de l'identité du signataire. Les maires et les commissaires de police se contentent, dans ce cas, d'attester l'exécution *matérielle* d'une signature qui peut, cependant, émaner d'un faussaire.

Pour mettre la responsabilité de l'administration à couvert, il est nécessaire de prendre des garanties spéciales, en ce qui concerne les titulaires de livrets qui, lors du premier versement, n'ont pas signé la demande de livret ou ont déclaré ne pas savoir signer. Lors même que la signature, apposée par le titulaire d'un livret, soit sur une demande de remboursement ou d'achat de rentes, soit sur une procuration ou sur une déclaration de perte de livret, aurait été certifiée par le maire ou le commissaire de police, le déposant ne sera pas dispensé de faire constater son identité par le receveur de la localité.

La responsabilité du receveur ne serait couverte, en cas de fausse signature, qu'autant qu'il aurait appliqué à la constatation d'identité de l'impétrant tous les moyens en usage lorsqu'il s'agit du paiement des articles d'argent ou de la délivrance de lettres chargées ou recommandées.

La mention des pièces justificatives d'identité qui auront été produites, figurera à côté de l'attestation du receveur.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

**AD. COCHERY.**

---

## DEUXIÈME PARTIE.

---

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — FRANCHISES  
ET CONTRAVENTIONS.

---

ANNOTATION À PORTER À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Jurisprudence des cours et tribunaux : page 1162.

Ajouter les indications suivantes :

**Notes de commissions transportées par les messagers.**

1° On ne peut condamner, comme s'étant immiscé dans le port des lettres, le voiturier qui transporte d'une ville à une autre, une lettre non cachetée adressée à un négociant et ayant pour but d'opérer sur sa voiture un chargement de marchandises; un tel écrit rentre dans l'exception de l'article 2 de l'arrêté du 27 prairial an IX, relative aux papiers tenant au service naturel des entrepreneurs de voitures. (*Arrêt de la cour de cassation du 25 mars 1843. Chambre criminelle.*)

2° Le voiturier messenger trouvé porteur d'une lettre non cachetée, adressée par un marchand d'une ville à un marchand d'une autre ville, par laquelle il est fait commande de marchandises qu'il est chargé de rapporter, a pu être déclaré ne pas contrevenir à l'arrêté de l'an IX. Un tel papier a pu être considéré comme une lettre de voiture destinée au service personnel du voiturier, et c'est à tort qu'on prétendrait, qu'adressé à un autre, il lui est étranger. (*Arrêt de la cour de cassation du 2 avril 1840. Chambre criminelle.*)

3° Pareillement, on doit considérer comme rentrant dans l'exception établie par l'article 2 de l'arrêté de l'an IX, un papier en forme de lettre, mais non cacheté, adressé par un négociant à un autre négociant et conçu en ces termes : « Je vous envoie par le commissionnaire la somme de 32 francs pour solde de mon compte, sauf toutefois une réduction de 25 centimes à raison d'un défaut de dimension dans les hachoirs que vous m'avez expédiés. Veuillez m'en envoyer six autres aussitôt que vous le pourrez. » (*Arrêt de la cour de Nancy du 31 mars 1841. Chambre correctionnelle.*)

4° Le voiturier trouvé porteur d'une lettre non cachetée, laquelle avait pour unique objet, en transmettant à un marchand l'échantillon d'une marchandise, d'en demander d'autres qu'il était chargé de rapporter, ne peut être déclaré coupable d'immixtion dans le service des postes. (*Arrêt de la cour de Douai du 14 novembre 1854.*)

---

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — BUREAU DE LA  
CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

**Art. 520.** Ajouter à la suite du 1<sup>er</sup> alinéa :

... « Chaque fois qu'il pourra en résulter une avance pour la distribution  
« des correspondances »

Et modifier comme suit le 2<sup>o</sup> alinéa :

« Dans le cas contraire, ou lorsque la distance est de plus de 40 kilo-  
« mètres, il n'est pas envoyé d'express; la réexpédition de la dépêche est  
« effectuée par le plus prochain courrier. »

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 2<sup>o</sup> BUREAU.

ADDITIONS ET MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION T.

**Art. 28,** page 16. Biffer les deux lignes 30 et 31 : y substituer la rédaction  
suivante de l'exemple II.

Deux adresses (X. P.) Arnol Tuilerie. (PP) Arnold Le Moulin  
Melun.

**Art. 54,** page 58, 5<sup>e</sup> alinéa. Biffer entièrement ce 5<sup>e</sup> alinéa, y substituer  
la rédaction suivante :

Lorsqu'un télégramme multiple doit être expédié par poste ou  
par express, ou s'il comporte l'une des indications éventuelles sui-  
vantes : (R P) (C R) (T R) (avec reçu); on inscrit dans le préambule  
le nombre des adresses; mais l'expéditeur ne doit écrire avant le  
nom de chaque destinataire que la ou les indications éventuelles  
correspondant à la nature des services réclamés ou au mode de  
transport à employer d'après chaque adresse isolément. L'ensemble  
des adresses doit par conséquent être formulé de telle sorte que les  
opérations à effectuer à l'arrivée ne puissent prêter à aucune am-  
biguité (Voir art. 28, page 16, exemple II).

Toutes les fois que l'adresse du télégramme multiple contient un  
seul nom de destinataire à plusieurs domiciles et que ce nom  
n'est pas répété (comme il l'est dans l'exemple II de l'article 28), les  
indications (R P) (C R) (T R) (avec reçu) sont inscrites une seule  
fois avant le nom de ce destinataire; mais la taxe accessoire est  
obligatoirement perçue autant de fois qu'il y a de domiciles diffé-  
rents. La taxe du collationnement (T C) n'est perçue qu'une fois.

Quand l'adresse multiple contient deux ou plusieurs noms de  
destinataires, l'expéditeur est libre d'inscrire devant chaque nom

telle indication éventuelle qui lui paraît répondre le mieux à ses propres intentions. Si, par exemple, pour un télégramme multiple à 3 destinataires, l'expéditeur ne veut affranchir la réponse que de l'un des trois, il est tenu d'écrire l'indication (R P) devant le nom de celui des trois destinataires à qui doit être remis à l'arrivée le **Bon** de réponse. Mais si l'expéditeur affranchit trois réponses, ou s'il réclame trois accusés de réception, ou s'il demande que chaque expédition soit accompagnée, à l'arrivée, d'un récépissé de remise, les indications éventuelles correspondantes doivent nécessairement être répétées devant le nom de chacun des trois destinataires et les taxes accessoires être perçues autant de fois que sont reproduites ces indications éventuelles.

Le collationnement ne donnant lieu qu'à une seule opération, même pour un télégramme multiple, l'indication (T C) ne doit être inscrite qu'une seule fois avant l'ensemble des adresses et la taxe du collationnement n'est perçue qu'une seule fois.

La recommandation se composant de deux opérations : collationnement et accusé de réception, il convient dans les télégrammes multiples, de n'accepter l'indication (T R) que si les expéditeurs l'exigent absolument. La répétition de l'indication (T R) devant chaque nom de destinataire est alors indispensable et entraîne la perception de la taxe de recommandation autant de fois répétée qu'il y a de destinataires différents.

Page 189. Biffer l'alinéa commençant par les mots : « Lorsque le télégramme multiple . . . . » y substituer la rédaction suivante :

Lorsque le télégramme multiple est adressé à un seul destinataire à plusieurs domiciles, si d'ailleurs le nom de ce destinataire est précédé de l'une des indications éventuelles (R P) (T R) (C R) (avec reçu), chacune des expéditions du télégramme doit comprendre toutes les indications qui précèdent l'adresse et être traitée en conséquence. Si, par exemple, l'adresse est triple et que la réponse soit payée d'avance, chacune des trois expéditions doit être accompagnée d'un **Bon** de réponse. Si le télégramme est recommandé ou avec accusé de réception, le bureau d'arrivée adresse au bureau d'origine un (C R) afférent spécialement à chacune des adresses particulières.

Lorsque le télégramme multiple est au contraire adressé à plusieurs destinataires différents, si l'un ou l'autre nom de destinataire est précédé d'une indication éventuelle quelconque, on a soin, à l'arrivée, de transcrire cette indication sur celle des copies qui doit être remise au destinataire dont le nom est précédé de ladite indication; on n'inscrit rien sur les copies destinées aux destinataires dont les noms ne sont précédés d'aucune indication éventuelle; on exécute d'ailleurs toutes les opérations correspondant auxdites indications.

Art. 56, page 65, 6° et 7° ligne: au lieu de: «il est tenu d'adresser une lettre de rappel au bureau destinataire», écrire:

**Il est tenu d'adresser au bureau destinataire, par l'intermédiaire des directions départementales, une feuille M établie d'office.**

Même page, 2° alinéa; conserver les trois premières lignes et biffer le reste de cet alinéa; y substituer la rédaction suivante:

**Le bureau d'origine, s'il y a lieu soit à recouvrement d'un complément de taxe, soit à remboursement d'un excédent d'arrhes, convoque au moyen de la lettre imprimée n° 120, l'expéditeur au bureau télégraphique en vue d'opérer la liquidation des frais d'express, à moins toutefois que cet expéditeur n'ait demandé qu'il soit pourvu au règlement de compte par un bureau autre que le bureau d'origine. Le receveur de ce dernier bureau inscrit, dans ce cas, sur la feuille M tous les détails complémentaires qui sont relatifs à la taxe perçue, et adresse immédiatement ladite formule M à l'Administration centrale, sous le timbre de la Direction des services sédentaires.**

Art. 62, page 70, 6° alinéa. Biffer les deux premières lignes, y substituer ce qui suit:

**Lorsque l'expéditeur et le destinataire veulent correspondre directement entre eux à ce sujet, l'agent préposé au service du guichet ne doit pas négliger de prévenir les intéressés que, pour donner ouverture, en cas d'erreur télégraphique, à un droit au remboursement des taxes afférentes aux demandes de répétition, ces demandes doivent toujours être adressées de bureau à bureau. Si l'expéditeur ou le destinataire, sans tenir compte de cet avis, croit devoir s'adresser.....**

Art. 65, § 2, page 75, 2° alinéa. Biffer cet alinéa et y substituer la rédaction suivante:

**Sont remboursées d'office par les comptables, mais exclusivement dans les bureaux qui ont en caissé les taxes et sans qu'il soit nécessaire de recourir, au préalable, à l'intervention de l'Administration centrale.**

Page 168, art. 144, ajouter l'alinéa ci-après:

**Par exception, les télégrammes, affranchis ou non, ayant emprunté la voie postale et dont la remise au destinataire n'aura pu être effectuée, sont traités comme rebuts postaux journaliers, c'est-à-dire sont inscrits au registre n° 831 (ancien 22), avec les rebuts de cette dernière catégorie, puis transmis à l'Administration après avoir été transcrits sur l'état n° 833 (ancien 441) destiné à accompagner l'envoi.**

Page 185, art. 154, § C, 5<sup>e</sup> alinéa, 3<sup>e</sup> ligne, après les mots :

« Mise à la poste sans affranchissement » ajouter les mots suivants :

**et traiter comme lettre non affranchie.**

Page 194, art. 158, § 12<sup>e</sup>, à la suite du premier alinéa, ajouter les mots :

**dans lesquels la taxe postale est à la charge du destinataire.**

2<sup>e</sup> alinéa, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> ligne. Biffer les mots :

« et le port est à la charge du destinataire. »

Après 4<sup>e</sup> alinéa, insérer l'alinéa suivant :

**La taxe postale à percevoir sur le destinataire est celle d'une lettre non affranchie; elle est représentée au moyen de chiffres-taxe appliqués par le bureau de poste d'arrivée.**

Art. 155, § d, page 187, premier alinéa à biffer et à remplacer par le suivant :

**(d) ces opérations préliminaires accomplies, le bon est annexé à la dépêche d'arrivée: (on doit attacher ce bon sur le pli, du côté de l'adresse, soit avec de la gomme, soit avec une épingle); le reçu qui accompagne obligatoirement cette dépêche doit porter la mention: avec un Bon de caisse de (valeur du bon en toutes lettres) pour la réponse. Sur l'enveloppe du télégramme on reproduit, indépendamment de l'adresse, cette même mention: avec un Bon de caisse de (valeur du bon en toutes lettres) pour la réponse.**

**Lorsqu'un télégramme accompagné de bon doit être déposé poste restante ou envoyé à destination par le service postal, ce télégramme et le bon y annexé sont remis au receveur ou préposé de la poste qui signe le reçu d'arrivée et classe le pli à la poste restante ou, si le destinataire habite une localité desservie par un autre bureau de poste, insère le télégramme avec le bon dans la première dépêche expédiée à ce bureau correspondant. Le receveur est tenu, en ce dernier cas, d'inscrire sur sa feuille d'avis le signalement suivant: **ci-joint un télégramme avec un Bon.****

Erratum au Bulletin mensuel n° 15 de mars 1884 :

page 682, ligne 37 :

lire : « compte débiteur de la Compagnie »

au lieu de : « compte créditeur de la Compagnie ».

---

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.  
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

---

ADDITIONS ET MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION N° 24.

Intercaler, entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 111, un alinéa ainsi conçu :

« Les totaux sont ajoutés à ceux des journées précédentes de manière à

présenter les résultats depuis le 1<sup>er</sup> du mois. A la fin de chaque mois, au-dessous des totaux mensuels, le receveur reporte, en ménageant l'espace nécessaire pour faire figurer les rectifications en augmentation ou en diminution, avec indication des motifs dans la colonne « *Observations* », les opérations des mois antérieurs, afin d'avoir les totaux généraux depuis le commencement de l'année ou de la gestion. Ces totaux généraux sont d'abord portés au crayon, puis passés à l'encre dès la rentrée du bordereau mensuel n° 40-32. »

Ajouter à l'article 160 l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un receveur croit devoir, pour faire face à des remboursements d'épargne autorisés, conserver une encaisse supérieure au chiffre fixé annuellement par le directeur départemental, il ne doit pas manquer, pour sa justification, de décrire à la 4<sup>e</sup> page du bordereau 40-32 (cadre B) les avis d'émission d'autorisations de l'espèce reçus par lui. La surveillance des chefs de service doit s'exercer sur les dépenses de cette nature, comme sur les autres espèces de dépenses avisées. »

L'article 361 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le relevé n° 105 est établi en deux expéditions, qui sont envoyées au directeur départemental, en même temps que la deuxième expédition du bordereau 40-32. Lorsque la vérification en a été opérée, l'une des expéditions, revêtue du visa du directeur, est renvoyée au bureau intéressé et sert à compléter le compte n° 119. »

#### MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION N° 27.

Article 3, 5<sup>e</sup> ligne, effacer le mot « Remboursement. » 7<sup>e</sup> ligne, remplacer : « nom du receveur ou du préposé au guichet » par : « nom de la localité ou, s'il s'agit d'une localité possédant plusieurs bureaux, nom de la succursale d'où le télégramme émane » ; ajouter à la fin de cet article :

« Les mots formant la somme à rembourser énoncée en toutes lettres sont groupés dans le télégramme-demande et dans le télégramme-réponse, comme l'indique l'article 38 de l'Instruction à l'usage des bureaux télégraphiques. Exemple : deuxcentvingtquatre, deux mots. »

Article 4, 8<sup>e</sup> ligne, effacer : « Receveur. »

Remplacer les deux modèles de télégramme que contient cet article *in fine* par les modèles suivants :

« Paris, de Lyon, n° 341, 11 mots : 4 à 10 h. 56 m.

R. P. Remboursements Paris.

Baudoin Joseph, Nièvre 576, demande deuxcentvingt francs.

Terreaux.

Lyon, de Paris, n° 821, 10 mots : 4 à 3 h. 40 s.

Postes, Lyon-Terreaux

Remboursez deuxcentvingt francs, Baudoin, Nièvre, 576.

Remboursements,

Article 9. — Remplacer le premier paragraphe par ce qui suit :

« Le remboursement par télégraphe n'est pas admis dans les cas prévus par les articles 140 et 148 à 153 de l'Instruction n° 24. Lorsque le titulaire du livret n'a pas qualité pour donner quittance (art. 133, 134, 135, 136, 138, 139, 146 et 147 de l'Instruction n° 24), le télégramme de réponse prend la forme suivante :

Postes (destination).

Remboursez suivant article (numéro) (somme en toutes lettres) francs,  
(nom du déposant) (département d'origine du livret) (numéro du livret).  
Remboursements.

« L'article visé dans le télégramme est celui de l'Instruction n° 24. Le receveur payeur est tenu, sous sa responsabilité, de se conformer aux prescriptions de cet article ».

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL.

— SERVICE CENTRAL. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

NOTIFICATIONS CONCERNANT LE SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONAL.

**Cochinchine.**

Le Gouvernement vient d'adhérer à la Convention télégraphique internationale pour la Cochinchine.

Cette colonie fait désormais partie de l'Union télégraphique internationale à titre d'office adhérent.

**Chine.**

Un câble télégraphique sous-marin vient d'être immergé entre Hong-Kong et Macao et ouvert au service international.

D'autre part, les bureaux chinois de Woochow, de Chinchow, de Lingchow et de Hankow sont ouverts à la correspondance internationale.

En conséquence de ces ouvertures et de diverses modifications apportées aux taxes des bureaux chinois, il y a lieu de modifier ainsi qu'il suit le tableau V, p. 119 du tarif.

A la suite de *Canton* ajouter « et Macao ».

Après *Canton* remplacer les indications existantes par les suivantes :

Tattschan.....	<b>10<sup>f</sup> 50<sup>e</sup></b>	10 <sup>f</sup> 75 <sup>e</sup>	10 <sup>f</sup> 75 <sup>e</sup>	10 <sup>f</sup> 75 <sup>e</sup>
Ngouchow.....	<b>10 35</b>	10 60	10 60	10 60
Woochow.....	<b>10 75</b>	11 00	11 00	11 00
Chinchow.....	<b>10 80</b>	11 05	11 05	11 05
Chinkiang, Ningpo et Nanning....	<b>10 85</b>	11 10	11 10	11 10
Lingchow.....	<b>10 90</b>	11 15	11 15	11 15
Hankow.....	<b>11 55</b>	11 80	11 80	11 80

Le reste du tableau, à partir de Chin-Kiang-Poo, sans changement.

## DIRECTION DU PERSONNEL.

RAPPEL DES INSTRUCTIONS RELATIVES À LA LIQUIDATION DES INDEMNITÉS  
POUR FRAIS DE REMPLACEMENTS ET D'INTÉRIMS.

Afin de diminuer le plus possible les dépenses résultant des frais de remplacements et d'intérims d'agents, il est prescrit aux chefs de service de rechercher les moyens de remplacement les moins onéreux, tels que le concours des cavaliers télégraphistes et l'emploi d'heures supplémentaires rétribuées, chaque fois qu'il ne sera pas indispensable de recourir à un intérimaire.

En principe, aucune dépense de l'espèce ne doit être engagée sans *autorisation préalable de l'Administration*. A cet effet, les directeurs sont tenus de faire connaître, soit *en transmettant les demandes de congé*, soit *par un rapport spécial* adressé sous le timbre de la direction du personnel, la nécessité de suppléer les absents, le mode de remplacement qui leur paraît pouvoir être employé, et, s'il y a lieu, le nom, le grade et la résidence de l'intérimaire ainsi que le chiffre de la rétribution proposée en sa faveur.

Toutefois, quand, par suite de circonstances imprévues, des agents sont subitement éloignés de leurs fonctions et que le personnel restant ne peut assurer le service, en attendant la décision de l'Administration, les directeurs sont autorisés à prescrire d'urgence le remplacement des absents, mais ils doivent aussitôt demander la ratification des mesures qu'ils ont cru devoir prendre.

Les indemnités dues aux *intérimaires* proprement dits continueront à être liquidées conformément aux prescriptions de l'instruction n° 102 (Bull. mens. n° 24 de 1880.)

Quant aux indemnités pour *service supplémentaire résultant du remplacement d'agents en congé, en mission ou non installés*, elles continueront à être liquidées dans la forme prévue aux §§ 5, 6 et 7 de l'instruction n° 130 (Bull. mens. n° 31 de 1880), mais les états (modèles B, D et F) devront être adressés au Ministère sous le timbre de la *Direction du Personnel*. Il y aura lieu de rappeler dans la colonne 6 des feuilles de présence (modèle B), le nom et le grade des agents absents, le motif et la durée de l'absence de chacun d'eux, ainsi que la date de la décision en vertu de laquelle leur remplacement, aux frais du Trésor, a été autorisé.

ESPACEMENT DES TIMBRES-POSTE SUR LES VALEURS DÉCLARÉES  
POUR LA FRANCE.

Ainsi que cela a déjà été décidé pour les valeurs déclarées à destination de l'étranger, les timbres-poste apposés sur les valeurs déclarées à destination de la France et de l'Algérie devront, à l'avenir, être espacés les uns des autres et ne pourront être repliés sur les deux côtés de l'enveloppe.

Les agents devront se conformer strictement à cette règle toutes les fois que les valeurs déclarées seront affranchies aux guichets des bureaux. Quant à celles qui seraient présentées revêtues par les expéditeurs de timbres-poste non espacés, la régularisation devra en être demandée. Si l'expéditeur refuse d'opérer cette régularisation, la lettre sera acceptée, mais l'agent du guichet devra inscrire à côté des timbres-poste la mention « refus de régulariser ».

Les agents devront bien remarquer que cette mention ne concerne que les lettres à destination de la France et de l'Algérie, à l'exclusion de celles pour l'étranger qui devront continuer à être traitées comme il est dit page 295 du Bulletin mensuel n° 6 de juin 1882.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. —  
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCE POUR OBOCK.

L'établissement français d'Obock (côte orientale d'Afrique) sera doté, à partir du 1<sup>er</sup> septembre prochain, d'un bureau de poste colonial.

Par suite, le tarif et le régime de l'Union postale devront être appliqués à partir du 1<sup>er</sup> septembre aux correspondances à destination ou provenant d'Obock.

Les correspondances dont il s'agit seront acheminées de France par l'intermédiaire des paquebots français de la ligne de l'Indo-Chine qui les déposeront à Aden. D'Aden à Obock, leur transport sera assuré par les soins d'un bâtiment de l'État mis à la disposition du commandant de l'établissement.

Jusqu'à nouvel ordre, il ne pourra être échangé ni lettres de valeurs déclarées ni mandats de poste avec Obock.

ANNOTATION AU TARIF INTERNATIONAL ET À LA NOMENCLATURE G.

1° Tarif international.

Page 52, inscrire entre Nubie et Odessa ;

1	2	3
Obock . . .	1	3

2° Nomenclature G.

Page XII. N° 3. Inscrire, dans la colonne 10, Obock (B) à la suite d'Abysinie.

Placer en bas de la page le renvoi suivant :

(B) Les correspondances adressées de France à Obock ne sont acheminées que par les paquebots français de la ligne de Marseille à Hong-Kong qui les déposent à Aden. Un bâtiment en station à Obock assure leur transport d'Aden à destination.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3° BUREAU. —  
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

1° AFFRANCHISSEMENT DES JOURNAUX À EXPÉDIER  
EN DERNIÈRE LIMITE D'HEURE.

Aux termes de l'article 244 de l'Instruction générale, les bandes destinées à l'envoi des journaux à déposer à la dernière limite d'heure du départ des courriers sont présentées au bureau en paquets de 100 au minimum et accompagnées d'un bordereau établi par l'éditeur, conformément au modèle donné par l'Administration.

Ce bordereau énonce le nombre de bandes et le montant des taxes à payer; il est signé par l'éditeur et *certifié exact par le receveur*.

Le contrôle qui peut seul permettre de certifier en toute sécurité l'exactitude du bordereau, n'est pas exercé d'une manière suffisante dans tous les bureaux.

Il est expressément recommandé aux agents d'apporter, à l'avenir, tout le soin nécessaire à cette opération et de s'assurer toujours que le nombre des bandes présentées au timbrage concorde exactement avec les indications du bordereau.

2° JOURNAUX RÉEXPÉDIÉS PAR SUITE DE CHANGEMENTS DE RÉSIDENCE;  
SURTAXES À APPLIQUER.

Les journaux et écrits périodiques qui, valablement affranchis pour une destination, doivent être réexpédiés sur une destination nouvelle, pour laquelle le premier affranchissement est insuffisant, sont passibles du complément de taxe résultant de la différence des tarifs (art. 358 de l'Instruction générale).

Quelquefois les agents omettent d'appliquer ce complément de taxe et font ainsi subir une perte au Trésor.

Si de nouveaux actes de négligence venaient à être constatés sur les deux points dont il s'agit, des mesures de sévérité seraient prises à l'égard de leurs auteurs.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 3° BUREAU.

RECTIFICATION AU TARIF DES FOURNISSEURS.

Par suite d'une erreur typographique, le prix du caractère mobile pour timbre à date est porté à 0<sup>f</sup> 50<sup>c</sup> sur le *Tarif des fournisseurs* du tirage de mai 1884.

La rectification suivante devra être opérée par les agents dès la réception de ce document :

Page 6, dernière ligne, remplacer « 0<sup>f</sup> 50<sup>c</sup> » par « 0<sup>f</sup> 05<sup>c</sup> ».

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. —  
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

**NOTIFICATIONS DIVERSES.**

La Direction centrale de la Caisse nationale d'Épargne a fréquemment l'occasion de remarquer que des déposants, dont le compte d'épargne vient d'être remboursé intégralement, effectuent, peu après, un versement pour lequel ils sont astreints aux mêmes formalités que s'ils n'avaient jamais été titulaires d'un livret national : ils doivent, notamment, renouveler leur demande de livret et attendre la délivrance de leur nouveau titre.

D'un autre côté, les remboursements intégraux nécessitent, de la part de la Direction centrale, une série d'opérations délicates qui ne lui permettent pas toujours de donner satisfaction aux particuliers, dans un délai aussi bref que s'il s'agissait d'un remboursement partiel.

En vue d'éviter, autant que possible, ces inconvénients, il est recommandé aux agents de saisir toutes les occasions pour faire comprendre aux déposants qu'ils ont intérêt à conserver leur compte courant avec la caisse de l'État.

Ce résultat est atteint si les retraits de fonds sont inférieurs, d'un franc au moins, au montant de l'avoir net constaté sur le livret dont ils conservent ainsi la libre disposition.

CONDITIONS DE VENTE DE L'INSTRUCTION N° 24.

Aux termes d'une décision ministérielle en date du 19 juillet 1884, des exemplaires de l'instruction n° 24 sur le service de la Caisse nationale d'épargne sont mis à la disposition des agents et du public aux conditions ci-après :

Format in-4°, l'exemplaire cartonné : 1 fr. 60 cent. ;

Format in-8°, l'exemplaire broché : 0 fr. 30 cent.

Toute demande d'exemplaires de l'instruction dont il s'agit devra être accompagnée d'un mandat-poste au nom de l'agent comptable de la Caisse nationale d'épargne.

**CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.**

Opérations effectuées pendant le mois de mai 1884.

Versements reçus de 71,598 déposants, dont 16,892 nouveaux.....	7,797,485 <sup>31</sup>
Remboursements à 16,970 déposants, dont 4,758 pour solde.....	4,150,002 <sup>68</sup>
Rentes achetées à 163 déposants, pour un capital de.....	187,995 35
Excédent de recettes.....	3,437,998 03
	3,459,487 28

Nombre de comptes existant au 31 mai 1884 : 460,200.

**Opérations effectuées pendant le mois de juin 1884.**

Versements reçus de 68,463 déposants, dont 15,170 nouveaux.....	7,512,778 <sup>f</sup> 91 <sup>c</sup>
Remboursements à 15,844 déposants, dont 4,141 pour solde.....	4,126,203 <sup>f</sup> 38 <sup>c</sup>
Rentes achetées à 181 déposants, pour un capital de.....	207,426 65
	4,333,630 03
Excédent de recettes.....	3,179,148 88

Nombre de comptes existant au 30 juin 1884 : 471,235.

**ARRÊTÉ**

conférant à **M. FOURNIER**, conseiller de Gouvernement à Alger, le droit de signer les ordonnances de délégation en cas d'absence ou d'empêchement du Gouverneur général et de **M. DURIEU**, secrétaire général.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu le décret du 13 mai 1882 relatif à l'ordonnancement des dépenses en Algérie;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1882 autorisant le Gouverneur général civil de l'Algérie à disposer par voie d'ordonnances de délégation des crédits ouverts au budget du département des Postes et des Télégraphes, pour l'acquittement des dépenses relatives aux créations et transformations d'emplois ou de services à effectuer dans l'intérêt de la colonisation;

Vu l'article 2 du décret du 13 mai susvisé ainsi conçu : « En cas d'absence ou d'empêchement du Gouverneur général de l'Algérie, la faculté d'émettre des ordonnances pourra également être conférée par des arrêtés ministériels spéciaux, soit au secrétaire général, soit à toute autre personne désignée sur la proposition du Gouverneur général; »

Vu l'arrêté du 18 février 1883, conférant à M. Durieu, secrétaire général du gouvernement, la faculté d'émettre des ordonnances de délégation dans les conditions fixées par l'arrêté du 20 octobre 1882, en cas d'absence ou d'empêchement du Gouverneur général;

Vu la demande du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 16 juin 1884,

ARRÊTÉ :

La faculté d'émettre des ordonnances de délégation sur les crédits ouverts au budget du département des Postes et des Télégraphes dans l'intérêt de la colonisation en Algérie, qui a été accordée au Gouverneur général et à M. Durieu, secrétaire général du gouvernement, par les

arrêtés des 20 octobre 1882 et 18 février 1883, susvisés, est également conférée à M. Fournier, conseiller du gouvernement, en cas d'absence ou d'empêchement du Gouverneur général et de M. Durieu, secrétaire général.

Fait à Paris, le 18 juin 1884.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

Signé: AD. COCHERY.

---

DIRECTION DU PERSONNEL.

---

NOMINATIONS ET PROMOTIONS DANS L'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Par décret du Président de la République, en date du 7 juillet 1884, rendu sur la proposition du Ministre de la guerre, a été nommé chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

**M. Regnault** (Émile), chef de section du service de la télégraphie militaire, commis principal des postes et des télégraphes; 17 ans de services, 4 campagnes.

Par décret de même date, la Médaille militaire a été conférée à

**M. Écarnot** (Étienne-Jules-Jean), commis des postes et des télégraphes (en Tunisie); 10 ans de services, 1 campagne.

**M. Thobert** (Joseph-Antoine-Laurent), ouvrier de la télégraphie militaire, facteur des télégraphes (en Tunisie); 6 ans de services, 3 campagnes.

Par décret en date du 12 juillet 1884, le Président de la République, sur la proposition du Ministre des postes et des télégraphes, a promu et nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur,

AU GRADE D'OFFICIER :

**M. Ribadieu** (Gustave-Jean-Baptiste-Victor), directeur-ingénieur des télégraphes de la région de Paris-Est; 35 ans de services. Chevalier du 30 octobre 1865.

AU GRADE DE CHEVALIER :

**M. Gribius** (Frédéric-Augustin), chef de bureau à l'Administration centrale, 34 ans de services.

**M. Cornelle** (Jules), chef de bureau à l'Administration centrale; 26 ans de services.

M. **d'Etroyat** (Pierre-Désiré-Adrien), inspecteur-ingénieur des télégraphes à Rouen, 32 ans de services; dont 4 en Algérie. — Campagne d'Orient (1856-1857).

M. **Kappler** (Charles-Louis-Auguste), inspecteur-ingénieur des télégraphes à Oran; 30 ans de services, dont 23 en Algérie.

M. de **Ricault** (Auguste-Léon-Jules), directeur des postes et des télégraphes du département des Landes à Mont-de-Marsan; 34 ans de services.

M. **Guez** (Louis-Adolphe), directeur des postes et des télégraphes du département d'Eure-et-Loir, à Chartres; 34 ans de services.

M. **Guérin** (Paul-Ambroise) directeur des bureaux ambulants de la ligne du Nord, à Paris; 38 ans de services.

M. **Houille** (Louis-Adolphe), directeur des postes et des télégraphes du département de l'Aisne, à Laon; 31 ans de services.

M. **Destais** (Hippolyte), directeur des postes et des télégraphes du département de la Mayenne, à Laval; 37 ans de services.

M. **Azéma** (Jean-Jacques), inspecteur principal de l'exploitation à la compagnie du chemin de fer P.-L.-M. A prêté un concours actif à l'organisation du service des colis postaux; titres exceptionnels.

M. **d'Arsonval** (Jacques-Arsène), directeur du laboratoire de physique biologique au Collège de France, secrétaire du congrès des électriciens; travaux nombreux en électricité; titres exceptionnels.

M. **Postel-Vinay** (André-Étienne), constructeur d'appareils télégraphiques, ancien élève de l'École polytechnique. Médaille d'or à l'Exposition internationale d'électricité de 1881. A pris une part importante à l'Exposition de Vienne de 1883. Titres exceptionnels.

M. **Barce** (Luc), entrepreneur du transport des dépêches à Sétif (Algérie), a accompli pour le service de l'État de nombreux actes de courage et de dévouement, notamment dans les insurrections de 1864 et 1871; a reçu plusieurs blessures; titres exceptionnels.

---

NOMINATION D'UNE COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LES DEMANDES  
DE CONCESSION DE RÉSEAUX TÉLÉPHONIQUES.

Par décret en date du 18 juillet 1884, rendu sur la proposition du Ministre des Postes et des Télégraphes, a été instituée une commission chargée d'examiner à l'avance la situation et les capacités financières des personnes ou sociétés qui adresseront à l'État des demandes de concession de réseaux téléphoniques.

Ont été nommés membres de cette commission :

MM. **MAGNIN**, Sénateur, ancien Ministre des finances, Gouverneur de la Banque de France, Président;

**DIETZ-MONIN**, Sénateur, Président de la Chambre de commerce de Paris;

**ESNAULT**, Député;

**MANGON** (Hervé), Député;

**MM. AUDIBERT, Procureur général près la Cour des Comptes ;**  
**BRONDEAU, Contrôleur général de l'Administration de l'Armée, Président**  
**de section au Conseil d'État ;**  
**ROY, ancien Président de la Chambre de commerce de Paris ;**  
**DREHAES, Président du Tribunal commerce de la Seine ;**  
**BESSAND, ancien Président du Tribunal de commerce de la Seine ;**  
**DUFRAVER, Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ;**  
**GAY, Directeur du Mouvement général des fonds au Ministère des finances.**

